

OAF | FAV

ORDRE DES AVOCATS FRIBOURGEOIS
FREIBURGER ANWÄLTSVERBAND

US ET COUTUMES de la profession d'avocat

exercices et cas

C H A R R I È R E
B R U N N E R
S C H N E U W L Y
A V O C A T S
A N W Ä L T E

INSCRITS AU BARREAU DE
FRIBOURG
MEMBRES DE L'OAF ET DE
LA FSA

Nicolas CHARRIERE

Ancien bâtonnier
Avocat · LL.M. (Tübingen)
Rue de Locarno 1
Case postale 1431
1701 Fribourg

T · 026/322 11 56
F · 026/322 69 61
nc@cbs-avocats.ch

Fribourg, mars 2017

Cas no 1 :

Vous représentez la société BATITOUT SA dans le cadre d'un litige en matière de construction. Il s'agit d'un dossier complexe. Votre cliente avait construit trois immeubles comportant chacun 12 appartements, tous vendus en PPE. L'entreprise BATITOUT SA avait confié la réalisation des travaux à divers sous-traitants. Alors que les travaux sont terminés depuis le printemps 2016, l'entreprise BATITOUT doit faire face depuis lors à de très nombreuses plaintes des propriétaires qui font état de défauts. Le représentant de BATITOUT conteste que les problèmes évoqués soient des défauts. Il conteste également l'importance de ceux-ci. En outre, il semblerait que de nombreux problèmes soient dus à des erreurs de l'architecte.

Les propriétaires se sont regroupés, et sont défendus par Me Dupont. Quant à l'architecte, il est assisté de Me Tartempion.

Après plusieurs semaines d'échanges de correspondances stériles, les propriétaires, par l'intermédiaire de Me Dupont, déposent une requête de preuve à futur, afin de faire établir les défauts, l'ampleur de ceux-ci, et les coûts de la remise en état. A l'issue de l'audience du 17 janvier dernier, les parties se sont mises d'accord sur le principe d'une expertise confiée à Henri Marchon, architecte auprès du bureau Globallmmo AG, à Berne et professeur à l'EPFZ. Un questionnaire pour l'expert a été établi par le Président du Tribunal, et définitivement validé par les parties. Par décision du 15 février 2017, le Président du Tribunal l'a adressé à l'expert. Ce dernier a pris contact avec les parties, et a annoncé qu'il procéderait à une visite des immeubles, avec un technicien, le 6 mars 2017, pour établir un dossier photo.

Ce matin, à votre courrier, vous recevez le PV de cette visite des immeubles, ainsi que le dossier photo. A la lecture du PV, vous constatez que Me Dupont était présent.

Quid juris ?

Cas no 2 :

Vous assistez votre client à l'audience du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine. Vous avez donné rendez-vous à votre client devant le bâtiment du tribunal à 08h45, l'audience débutant à 09h00. Dans les couloirs, vous croisez la partie adverse, qui semble nerveuse.

A 08h59, la cause est appelée, et, bizarrement, Me Dupont, mandataire de la partie adverse n'est toujours pas là.

Quid juris ?

Cas no 3 :

Vous venez de passer votre oral du brevet d'avocat, en février dernier, et vous décidez, avec un ami de longue date, de vous installer.

Afin de minimiser les coûts d'installation, s'agissant de l'organisation de votre Etude, vous décidez, en tout cas pour quelques mois, de ne pas engager de secrétaire, mais de confier la réception téléphonique de votre Etude à la société SpeedGestion Sàrl, qui exploite un système de télésecrétariat. M. Paul Grand, commercial auprès de SpeedGestion Sàrl, vous expose que les appels téléphoniques sont déviés vers un central, à Hanoi, au Vietnam, et que des messages peuvent vous être laissés, et redistribués par e-mail. Ce système vous paraît intéressant : il vous assure une présence téléphonique, tant pour les clients que pour les parties adverses (avocats) et les autorités.

Quid juris ?

Cas no 4 :

Après avoir trouvé la solution pour réduire vos coûts, il vous faut trouver une autre solution pour augmenter vos revenus. Vous êtes abordé(e) par la Fiduciaire Finance Sàrl de Montreux. M. Jean Marais, de cette Fiduciaire Finance Sàrl, vous expose qu'il conseille de nombreux clients pour leurs affaires immobilières et financières, et qu'il a besoin d'un avocat de confiance pour les cas juridiques qui se poseraient, ainsi que pour les procédures que ses clients devraient diligenter. Il vous propose ainsi un contrat par lequel il s'engage à vous adresser un certain nombre de clients. Il estime le chiffre d'affaires y relatif à au moins Fr. 100'000.--. Selon la convention que la Fiduciaire Finance Sàrl vous propose, vous devez facturer à vos futurs clients un tarif horaire de Fr. 280.--, et, sur les encaissements, rétrocéder un montant de Fr. 20.--/heure.

Quid juris ?

Cas no 5 :

Me Jean Duhr vient de s'installer. Les temps sont durs, et les beaux mandats ne tombent pas du ciel. Lors d'un séjour en vacances à Verbier, Me Jean Duhr fait la connaissance de ressortissants ouzbeks, dont Viktor Blachienko, désireux de faire des affaires, notamment dans l'immobilier, en Suisse. Durant les quelques jours pendant lesquels Me Jean Duhr a fréquenté ces personnes, il a pu voir qu'elles menaient grand train. Le 7 mars 2017, Viktor Blachienkho vous a envoyé un projet de contrat commercial (partenariat, société simple), document de huit pages, rédigé en anglais, et au contenu assez anodin. Il vous demande de traduire ce contrat, et d'en vérifier le contenu sur la base des normes du droit suisse. Il se pose en particulier quelques questions de for. Ce matin, vers 08h15, Viktor Blachienkho vous téléphone et vous demande de lui adresser une demande de provision en couverture de vos honoraires, pour un montant de Fr. 100'000.--, montant qui pourra être payé à trois jours.

Quid juris ?

Cas no 6 :

Vous faites votre stage en l'Etude de Me Jacques Cours. Par ordonnance du 15 mars 2017 du Procureur, Me Jacques Cours a été désigné défenseur d'office de Igor Kirzins, ressortissant letton, accusé de vols et d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants. Me Jacques Cours vous confie ce mandat, parfaitement dans vos cordes.

Vous avez été autorisé à consulter le dossier judiciaire. Il est en l'état bien maigre, et ne comporte que les déclarations faites par votre client lors de sa première audition par la Police. Lors d'un téléphone que vous avez eu le 20 mars 2017 avec le Procureur en vue de fixer une audience, le magistrat vous confirme que plusieurs autres ressortissants baltes ont été incarcérés dans le cadre d'une vaste affaire de stupéfiants. Il vous indique, notamment, que l'autre co-prévenu principal, Artur Malzins, a déjà été bavard, et qu'une confrontation s'impose.

Le 23 mars 2017, vous avez à nouveau consulté le dossier, et vous constatez que le co-prévenu Artur Malzins est défendu par Me Jean Brouille.

L'audition en confrontation est prévue par le 31 mars 2017, et vous avez un rendez-vous avec votre client à la Prison centrale le jeudi 30 mars 2017, à 15h00, la veille de l'audience au Ministère public

Questions :

- 1°) Pouvez-vous contacter l'Etude de Me Jean Brouille pour échanger les informations qui y figurent ?
- 2°) Lors de la visite à Igor Kirzins, ce dernier vous remet une lettre, destinée à son épouse, qui se trouverait à Genève, auprès de compatriotes, depuis qu'elle a appris l'arrestation de son client. L'enveloppe n'est pas fermée. Vous en retirez une carte sur laquelle il est rédigé, en letton :

Hi mīļais,

*Man ir daudz problēmu šeit. Ja liels zēns sākas šeit, viss būs labāk.
Es tevi mīlu manu maz putns.*

Igor

Igor Kirzins vous indique que c'est un petit mot d'amour à son épouse. Il vous demande de prendre ce courrier et de l'envoyer à l'adresse qui figure sur l'enveloppe.

Cas no 7 :

Me Michel Durand avait été mandaté en 2012 par Jacques Grandjean et sa sœur, Yvette Menoud, dans le cadre d'une affaire successorale (nullité d'un testament de leur oncle). Après avoir ouvert la procédure, Me Michel Durand a mené les pourparlers qui ont abouti à un résultat très favorable; alors que ses clients risquaient de tout perdre, ils ont finalement obtenu la quasi-totalité de la succession, soit Fr. 700'000.-- après impôts.

Me Michel Durand pratique le barreau depuis plus de trente ans. Au début du mandat, il avait fait signer une procuration à ses clients, procuration qui ne mentionnait pas le tarif horaire. Par la suite, Me Michel Durand avait régulièrement adressé des demandes de provisions, qui avaient été payées.

Son mandat ayant pris fin, Me Michel Durand a établi sa note finale d'honoraires, libellée comme suit :

Honoraires : conférences, étude dossier, recherches juridiques, rédaction actes procédure, séances tribunal, pourparlers, convention 97h15' (Fr. 250.--/h)	Fr.	24'312.50
Augmentation honoraires : art. 66 al. 2 RJ valeur litigieuse : Fr. 770'000.-- + 152 %	Fr.	<u>36'955.00</u>
	Fr.	61'267.50
Correspondances à forfait :	Fr.	1'000.00
Débours :	Fr.	<u>456.50</u>
	Fr.	62'724.00
TVA à 8 % :	Fr.	<u>5'017.90</u>
	Fr.	67'741.90
./. provisions :	- Fr.	<u>25'000.00</u>
	Fr.	42'741.90
./. prélèvement sur avoirs successoraux	- Fr.	<u>42'741.90</u>
	Fr.	0.00
Sur le montant de Fr. 770'000.-- libéré par la BCF, et après prélèvement du montant de Fr. 42'741.90, le solde, par Fr. 727'258.10 est viré sur vos comptes UBS et CS, à raison de la moitié (2 x Fr. 363'629.05)		

Jacques Grandjean et Yvette Menoud vous soumettent la facture qu'ils viennent de recevoir.

Quid juris ?

Cas no 8 :

Mme Bernadette Dupont vous a contacté téléphoniquement dans le cadre de la procédure en divorce qu'elle souhaite engager. Vous l'informez, lors de ce premier appel, des modalités de votre mandat, notamment du montant de vos honoraires. Mme Bernadette Dupont vous demande si vous pouvez être l'avocat des deux parties.

Question : avez-vous le droit ?

Vous acceptez d'assister les deux conjoints dans l'élaboration d'une convention de divorce. Vous établissez une convention signée par les deux, où chacun paye la moitié des honoraires. Si les premiers entretiens se passent bien, vous sentez cependant que M. Henri Dupont commence à contester les accords auxquels vous arrivez.

Ce matin, à votre courrier, vous recevez une lettre de Me Bavard, lequel vous annonce avoir été consulté pour défendre les intérêts de M. Henri Dupont. Vous en informez Mme Bernadette Dupont qui veut que vous continuiez à la défendre.

Question : pouvez-vous le faire ?

Question subsidiaire : qu'auriez-vous dû faire dans cette affaire ?

Cas no 9 :

Il y a deux ans, vous avez assumé la défense des intérêts, avec un certain succès, des époux Dupont, qui s'opposaient au permis de construire que sollicitait Jean Dumont, lequel souhaitait agrandir son exploitation d'élevage porcin. Avec succès, vous aviez réussi à démontrer en quoi le projet n'était pas conforme avec le règlement communal. Si Jean Dumont vous en a d'abord voulu, il a rapidement aussi constaté qu'il avait mal été défendu par son avocat Me Henri, peu au courant des subtilités du droit de l'aménagement du territoire et des constructions.

Ce matin, Jean Dumont vous appelle. Il veut vous confier la défense de ses intérêts. Il vous expose avoir remanié son projet, mais il veut s'assurer que, cette fois-ci, les normes légales applicables seront respectées.

Quid juris ?

Cas no 10 :

Vous assistez Ali Abdul, ressortissant libyen, dans le cadre d'une sordide affaire d'abus de détresse. Votre client, requérant d'asile débouté, a dû pratiquer des faveurs sexuelles à un haut fonctionnaire, croyant que ce dernier pouvait intercéder dans son dossier de police des étrangers, et lui obtenir un permis humanitaire.

Lors de l'audience devant le Tribunal pénal, votre client, partie civile, est interrogé par le Président, qui le harcèle de questions, notamment sur les détails des actes qu'il a dû subir. Dans ses déclarations, votre client fait des déclarations qui sont différentes par rapport à ce qu'il vous avait dit, respectivement par rapport à ce que vous avez compris et que vous avez allégué dans votre dénonciation pénale. Le Président du Tribunal, hors de lui, le traite de menteur, et s'apprête à lui donner lecture de l'art. 306 CP. Vous vous rendez compte que, selon toute vraisemblance, les prétendues contradictions qui mettent le Président du Tribunal dans cet état d'énervement, sont plutôt vos propres erreurs de compréhension de ce que votre client vous avait exposé.

Vous tentez d'intervenir, mais le Président du Tribunal vous dit, sèchement, de vous taire. A ce rythme, si cela continue de la sorte, la plainte de votre client sera classée, et il ressortira prévenu de fausse déclaration en justice.

Que faire ?